

Mobilité et logement : quels défis pour notre territoire ?

Ce document rassemble les paroles collectées lors du Café du Codev, organisé le vendredi 11 avril 2025 à 17h au Relais de Lanmodez (Pôle de Lézardrieux). Il ne reflète ni une prise de position ni un avis officiel du Conseil de développement de Lannion-Trégor Communauté.

Cette collecte s'inscrit dans les travaux du groupe « Démocratie locale et participation citoyenne » du Conseil de développement. Au premier semestre 2024, la première phase a été consacrée à l'écoute des élu-e-s des 7 pôles territoriaux pour identifier les besoins spécifiques de chaque territoire. La seconde phase, actuellement en cours, vise à rencontrer les habitant-e-s afin de faire émerger des solutions locales et durables.

Réflexions citoyennes autour de la mobilité sur le pôle de Lézardrieux

La commune de Lanmodez, comme d'autres localités de la Presqu'île de Lézardrieux, fait face à de fortes contraintes en matière de mobilité pour les personnes ne pouvant pas ou plus conduire¹. L'absence de transports en commun directs, l'inaccessibilité des services de transport à la demande (Mobili'Tilt, Taxi'Tilt) au-delà d'un quotient familial mensuel supérieur à 1680€, et l'éloignement des aires de co-voiturage renforcent l'isolement d'une partie de la population.

Tarification des services d'agglomération

Les participants sont au fait des services proposés par l'agglomération, mais déplorent que les dispositifs Mobili'tilt et Taxi'tilt ne soient pas accessibles aux foyers ayant un quotient familial mensuel supérieur à 1680€. Il serait pertinent d'envisager la mise en place de grilles tarifaires différenciées, prenant en compte les ressources des bénéficiaires, afin d'élargir l'accès à ces services.

Optimisation des moyens de transport

La pertinence d'un autocar de 40 places pour des déplacements ponctuels en pleine journée est questionnée. Ne pourrait-on pas envisager des véhicules plus modestes, de type 9 places, dont l'investissement serait moins onéreux ? Accessibles avec un simple permis B, ces véhicules permettraient également de lever les freins liés au recrutement de conducteurs titulaires du permis transport en commun.

Dispositif solidaire

Le dispositif SoliTrégor² a été évoqué. Ce service de « déplacement accompagné solidaire », opérationnel depuis fin 2024, est mis en œuvre sur les communes de Coatreven, Kermaria-Sulard, Penvenan, Trélévern, Trévou-Tréguignec ainsi que dans les communes voisines. Reposant sur l'engagement bénévole de citoyens, il vise à offrir un moyen de transport aux personnes en difficulté, ne pouvant accéder à d'autres solutions de mobilité, pour répondre à leurs besoins du quotidien. Ces

¹ Près de 45% de la population de Lanmodez a 60 ans et plus (Analyse des besoins sociaux, juin 2022)

² Règlement de fonctionnement de l'association SoliTrégor en annexe 1

trajets sont également perçus comme des moments d'échange et de convivialité entre chauffeurs et bénéficiaires.

Les retours d'expérience des communes impliquées soulignent l'efficacité et la pertinence du dispositif. Toutefois, certains maires de la Presqu'île de Lézardrieux émettent des réserves quant à une éventuelle adhésion, invoquant la compétence « mobilité » détenue par l'EPCI.

Une difficulté majeure soulevée concerne l'assurance. L'association SoliTrégor doit assumer la souscription d'une responsabilité civile ainsi que d'une assurance mission pour chaque déplacement.

Avancer localement : propositions concrètes

Plusieurs pistes sont évoquées pour faire avancer un projet de déplacements solidaires à l'échelle communale. Il est ainsi proposé d'organiser des rencontres avec des bénévoles et des référents de l'association SoliTrégor directement sur les lieux de vie de la commune, afin de partager leur expérience et susciter des vocations. La recherche de financements dédiés constitue également un levier à explorer pour soutenir la mise en place du dispositif.

Par ailleurs, une initiative locale est suggérée : permettre aux habitants de faire part de leurs trajets disponibles et du nombre de places proposées via un tableau d'affichage public installé au sein du Relais. Cette nouvelle forme de mise en relation, simple et visible, sera annoncée dans la gazette communale afin d'en assurer la diffusion auprès du plus grand nombre.

Mobilisation citoyenne et outils de mise en relation

Une mobilisation citoyenne des habitants des autres communes de la Presqu'île pourrait jouer un rôle clé pour sensibiliser les maires des communes voisines à l'intérêt d'un dispositif de déplacements solidaires. Plusieurs interrogations émergent quant aux outils à mobiliser pour favoriser cette dynamique. La création d'une application mobile est évoquée, mais soulève des questions d'accessibilité : comment inclure les personnes, jeunes ou âgées, peu à l'aise avec les outils numériques ?

Le besoin de mettre les habitants en relation de manière simple et efficace est central. Faut-il privilégier les réseaux sociaux, ou au contraire s'interroger sur la dispersion de l'information liée à la multiplication des canaux de communication ? Une réflexion est à mener collectivement pour identifier les moyens les plus adaptés au territoire, combinant outils numériques et solutions de proximité.

Limites du covoiturage classique

Les participants ont mentionné leur connaissance des plateformes de covoiturage telles qu'Ouestgo, adaptée aux longs trajets, et Blablacar Daily, pensée pour les déplacements réguliers du quotidien. Toutefois, il apparaît que ces dispositifs répondent davantage à une problématique économique qu'à une véritable solution de mobilité accessible à tous.

Ces services ne permettent pas un accompagnement de type porte-à-porte, ce qui les rend inadaptés pour les personnes vivant loin des aires de covoiturage ou ne disposant pas d'alternative multimodale. Pour répondre aux besoins réels des habitants, notamment les plus vulnérables, il est essentiel de réfléchir à des solutions multimodales prenant en compte les capacités physiques, les contraintes géographiques et les usages de l'ensemble des publics.

Sécurité des déplacements à vélo

Certains participants témoignent avoir renoncé à utiliser le vélo pour les courts déplacements, en raison de l'absence de sécurisation des voiries, tant pour les cyclistes que pour les automobilistes. À ce jour, aucune piste cyclable n'est aménagée sur la Presqu'île³, ce qui freine considérablement le développement de cette alternative de mobilité douce.

³ Projet d'aménagements cyclables en annexe 2

Accès aux transports scolaires pour les particuliers

Il serait aussi pertinent d'étendre l'usage des transports scolaires à l'ensemble des usagers du territoire, en particulier pour des trajets réguliers (domicile-travail) ou ponctuels. Cette évolution permettrait d'optimiser des services existants tout en réduisant la dépendance à la voiture individuelle. Un exemple concret illustre le manque de cohérence actuelle : un particulier peut aujourd'hui emprunter un car scolaire au départ du lycée de Kerraoul (Paimpol)⁴, mais ce même car ne lui permet pas de monter à l'arrêt de la gare SNCF, pourtant situé sur le même itinéraire. Résultat : la personne est contrainte de parcourir plus d'un kilomètre à pied entre la gare et l'arrêt desservi par le car scolaire. Ce type d'incohérence décourage l'usage des transports collectifs et constitue un frein à la mobilité du quotidien.

Sentiment d'abandon et manque de soutien

Les participants à cet échange ont exprimé un sentiment d'abandon de la part de l'agglomération concernant les enjeux de mobilité. Ils font également part de leur incompréhension face au refus d'un soutien logistique et financier à une initiative citoyenne fondée sur la solidarité et le bénévolat, à l'image du dispositif SoliTrégor. Par ailleurs, les habitants regrettent les obstacles persistants à la mutualisation des moyens entre les communes de la Presqu'île.

Réflexions citoyennes autour du logement sur le pôle de Lézardrieux

Le pôle de Lézardrieux présente un fort taux d'isolement résidentiel couplé à un vieillissement supérieur à la moyenne intercommunale. La Commune de Lanmodez dispose de quelques logements sociaux. En attente du prochain arrêt du PLUi-H, la commune ne dispose plus de terrains constructibles.

Expérimentation de l'habitat léger : une opportunité pour la jeunesse ?

Une jeune participante, incertaine quant à ses possibilités de trouver à se loger durablement sur la Presqu'île, exprime le souhait d'expérimenter l'habitat léger, en installant une tiny house dans le fond d'un jardin. La commune de Lanmodez, caractérisée par la présence de grandes propriétés potentiellement divisibles, offre un contexte favorable à ce type d'initiative.

Ce projet s'inscrit dans une volonté plus large d'exploration de solutions d'habitat réversibles. À ce titre, les expériences valorisées par Bruded (Réseau d'échanges d'expériences de développement local durable entre collectivités) constituent des références inspirantes.

La commune envisage ainsi de favoriser l'implantation de quelques tiny houses sur son territoire, notamment pour attirer de jeunes habitants et répondre aux enjeux du logement local. Cette initiative s'inscrit également dans une démarche de transformation des mentalités.

Cependant, des freins persistent : la tiny house souffre encore d'une image négative, souvent assimilée à de la cabanisation. Il apparaît donc essentiel de mieux faire connaître ces formes innovantes et financièrement plus accessibles d'habitat, leurs atouts en termes de durabilité, de sobriété foncière, et d'ancrage local, afin d'en faciliter l'acceptation.

Favoriser le maintien et l'installation durable d'une population active sur la commune

Les participants soulignent la forte densité de gîtes touristiques sur la commune. Cette situation met en lumière une problématique récurrente : la difficulté d'accès au logement à l'année pour les habitants permanents.

Il est rappelé que le maire ne dispose d'aucun levier légal lui permettant d'imposer la vente d'un bien à un résident principal plutôt qu'à un acquéreur souhaitant en faire une résidence secondaire. Ce cadre légal limite la marge d'action des collectivités face à la pression immobilière.

⁴ Le bassin de vie des habitants de la Presqu'île est tourné vers Paimpol

Par ailleurs, plusieurs propriétaires de biens en location saisonnière témoignent d'une fatigue croissante liée aux contraintes de gestion (ménage, accueil des locataires, ...). Néanmoins, la location à l'année suscite des craintes importantes, notamment en raison du risque d'impayés de loyers ou de conflits avec des locataires permanents. Cette inquiétude constitue un frein majeur à la mise en location longue durée.

Une question essentielle émerge au fil de l'échange : le choix de la location touristique relève-t-il d'une logique économique ou bien d'une stratégie d'évitement face aux risques perçus de la location à l'année ?

Ce constat met en évidence la nécessité de sensibiliser largement les propriétaires bailleurs aux mesures existantes de sécurisation des contrats. En cela, le Point Info Habitat est une ressource précieuse.



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT Association SOLITREGOR

(*DÉPLACEMENT ACCOMPAGNE SOLIDAIRE* sur **les communes :**
Coatreven, Kermaria-Sulard, Penvénan, Trélévern, Trévou-Tréguignec,)

Date :

Article 1 : Objet

Conformément à ses statuts, l'association **SOLITREGOR** propose une activité de **déplacement accompagné solidaire**, fondée sur le bénévolat et l'échange, aux habitants des communes de **Coatreven, Kermaria-Sulard, Penvénan, Trélévern, Trévou-Tréguignec** et des communes **avoisinentes**, afin de lutter contre l'isolement et de maintenir du lien social. Un accompagnement à l'utilisation des transports collectifs, ou à l'utilisation des outils numériques liés à la mobilité partagée pourra être inclus dans ce fonctionnement.

Cette activité vise à permettre aux personnes en difficultés qui ne peuvent recourir à d'autres moyens de locomotion de se déplacer pour les nécessités de la vie courante. Elle donne aux accompagnateurs la possibilité d'échanger avec les personnes accompagnées pendant le temps du déplacement et de leur apporter des moments de convivialité.

Article 2 : Bénéficiaires

L'activité de **SOLITREGOR** assurée par l'association est accessible à toute personne habitant l'une des communes (..., ...) , ou une commune avoisinante quel que soit son âge, dans les limites suivantes :

- Être adhérent de l'association
- Être à jour de sa cotisation
- Ne pas pouvoir utiliser un moyen de locomotion privé ou ne pas pouvoir recourir à un service de transport proposé dans la Com ou les communes avoisinantes (transports publics, taxis, ambulances, covoiturage...) ni pouvoir faire appel à des membres de la famille ou au cercle des amis. Toutefois, on pourra laisser la possibilité au bénévole, d'accompagner le bénéficiaire dans un transport collectif.
- Être autonome physiquement et psychologiquement.
- Ne pas relever d'un état de santé nécessitant une surveillance particulière. Si la personne a besoin de l'aide d'une tierce personne, il lui sera demandé d'être accompagnée (voir article 11).
- Disposer, s'agissant d'un mineur à transporter, d'une autorisation du représentant légal, écrite et signée pour l'année civile en cours.

Article 3 : Couverture géographique

Le trajet se fera généralement dans un rayon maximum de **80** km du lieu de départ de l'accompagnateur.

Article 4 : Motifs et nature des déplacements

Sont admis dans le cadre du **déplacement accompagné solidaire**, les déplacements pour :

- Rendre visite à des amis, à la famille, à des personnes malades...
- Se rendre à des cérémonies : mariage, funérailles...
- Aller au cimetière, au marché, à la pharmacie, chez le coiffeur, faire des courses dans les commerces...

- Procéder à des démarches administratives, judiciaires ou bancaires.
- Se rendre à des rendez-vous de santé, médicaux, paramédicaux ou hospitaliers.
- Prendre une correspondance avec un car, un train, un avion ou un covoiturage.
- Se rendre à un rendez-vous de recherche d'emploi, de mise en place d'une formation ou d'accomplissement d'un stage.

L'acceptation des déplacements peut être soumise à des conditions particulières, notamment l'accompagnement d'un mineur en bas âge par un adulte, l'accompagnement d'une personne dont l'autonomie est réduite par une tierce personne, la limitation à des déplacements sans animaux (sauf animaux d'assistance).

Article 5 : Déplacements non autorisés

Les déplacements admis dans le cadre de l'activité assurée par l'association ne doivent pas entrer en concurrence avec les services de transport existants, qu'ils soient publics ou privés.

Ne sont pas admis les trajets qui peuvent être pris en charge par les organismes sociaux et notamment l'assurance maladie, les déplacements nécessitant un véhicule adapté, une surveillance ou une aide particulière.

Article 6 : Intervention des accompagnateurs

Les **déplacements** admis dans le cadre de l'activité assurée par l'association sont **réalisés exclusivement par les accompagnateurs, membres de l'association**.

Leur principale obligation est de procéder au déplacement de la personne bénéficiaire selon les modalités définies par l'association. Il est aussi demandé aux accompagnateurs de faire preuve d'empathie à l'égard de la personne déplacée et de faire en sorte que le temps du déplacement soit l'occasion d'un échange convivial.

Il est convenu que la personne bénéficiaire du déplacement fasse en sorte que le temps d'attente du chauffeur bénévole ne soit pas supérieur à 1h30. En cas de dépassement prévu de ce temps d'attente, le chauffeur bénévole peut revenir chez lui et retourner chercher la personne à l'heure fixée. Les frais kilométriques couvrent alors l'ensemble des trajets effectués.

L'accompagnateur bénévole ne doit pas effectuer de démarche d'ordre administratif ou financier pour le compte de la personne bénéficiaire, ni participer directement à la réalisation de l'objet du déplacement (il n'effectue pas les courses lui-même, par exemple lorsque ce motif est la raison du déplacement). Il n'est pas habilité à se substituer aux familles ou auxiliaires de vie et, ne peut notamment accompagner la personne transportée au-delà de la salle d'attente d'un cabinet médical ou paramédical et de tout autre intervenant auprès duquel la personne transportée a pris rendez-vous ou souhaite être déplacée.

La participation à l'activité de **déplacement accompagné solidaire** assurée par l'association **SOLITREGOR** reposant sur le bénévolat, tout accompagnateur peut arrêter sa participation à tout moment.

Article 7 : Responsabilité de l'accompagnateur

Le bon état de fonctionnement du véhicule est sous l'entière responsabilité de l'accompagnateur, le véhicule doit être en conformité avec la législation en vigueur.

L'accompagnateur doit disposer d'un permis de conduire valide, de contrats d'assurance responsabilité et assurance automobile, et se conformer aux prescriptions du Code de la Route. Toute infraction est de

sa propre responsabilité (**vitesse excessive, état d'ébriété, stationnement non autorisé, etc...**) et peut

entraîner la radiation de l'association.

Toute sanction pour non-respect du Code de la Route est directement imputable à l'accompagnateur. En aucun cas, l'association ou la personne transportée ne sera responsable des sanctions éventuelles.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être placés à l'arrière du véhicule et attachés dans un dispositif spécifique de retenue, siège auto ou rehausseur, selon la taille et l'âge, fourni par le bénéficiaire.

L'accompagnateur s'engage à observer une attitude respectueuse et à ne pas divulguer les informations qui peuvent lui être confiées par la personne durant le déplacement, ni à prononcer le moindre jugement sur le motif du déplacement. Il lui est demandé une stricte observation des règles de bienséance et courtoisie, ainsi que le respect d'une attitude appropriée en chaque circonstance.

Toute inobservation de ces règles entraînera immédiatement la radiation de la liste des membres bénévoles de l'association.

Article 8 : Rôle des référents

L'association désigne, parmi ses membres qui acceptent cette fonction, deux référents bénévoles si possible par commune ou des communes avoisinantes. En l'absence de bénévole pour assurer la mission de référent dans une commune, c'est un référent d'une commune voisine qui remplit ce rôle.

Il est fourni à chaque référent, pour l'exercice de sa mission, **un téléphone portable** (*un seul par commune*) avec abonnement qui lui sert à réceptionner et traiter les appels des bénéficiaires.

Les référents reçoivent les demandes d'adhésion des personnes souhaitant devenir bénéficiaires de l'activité de l'association et s'assurent, dans la mesure des informations qu'ils peuvent recueillir, notamment en leur rendant visite pour recueillir leur adhésion, que les demandeurs ne peuvent recourir à d'autres moyens de transport et plus généralement que l'association peut intervenir selon les conditions et limites fixées par son Règlement de fonctionnement.

Ce service doit être accessible à toutes personnes et particulièrement, aux plus démunis.

Les référents informent les demandeurs des valeurs et fondamentaux appliqués par l'association, des règles de fonctionnement de l'activité de **déplacement accompagné solidaire** proposée par l'association, notamment des conditions à réunir pour pouvoir bénéficier de cette activité.

Ils reçoivent les demandes de déplacements accompagnés et, lorsque celles-ci peuvent être admises, organisent les déplacements avec les accompagnateurs membres de l'association.

Lorsqu'une demande de déplacement accompagné est acceptée et qu'un accompagnateur peut la prendre en charge, le bénéficiaire en est informé par le référent qui communique ses coordonnées à l'accompagnateur.

Lorsque les demandes de déplacement accompagné ne peuvent être satisfaites par l'accompagnateur le plus proche du bénéficiaire, elles sont réorientées vers les autres accompagnateurs, en commençant par les moins éloignés.

Chaque référent bénévole récupère, auprès des accompagnateurs de son réseau, au plus tard avant l'Assemblée Générale, les justificatifs de déplacements délivrés par les accompagnateurs et visés par les personnes prises en charge.

La participation à l'activité de **déplacement accompagné solidaire** assurée par l'association reposant sur le bénévolat, tout référent peut arrêter sa participation à tout moment.

Article 9 : Responsabilité des référents

Les référents doivent accueillir les personnes à prendre en charge avec empathie et civilité, et établir un contact chaleureux avec ces personnes comme avec les accompagnateurs.

Ils doivent, lors de la première demande de déplacement accompagné, rendre visite aux personnes à prendre en charge afin de leur expliquer le fonctionnement de l'association, de s'assurer que les conditions du **déplacement accompagné solidaire** sont réunies et de recueillir leur adhésion.

Ils doivent aussi respecter un devoir de discrétion et de confidentialité vis-à-vis des personnes déplacées et des accompagnateurs.

Les référents doivent pouvoir être contactés sur **les téléphones portables mis à leur disposition pendant les plages horaires indiquées à l'article 14** et s'engagent à **consulter leur messagerie au moins deux fois par jour** pendant la période ouverte pour les appels (une fois en matinée et l'autre dans l'après-midi).

Article 10 : Intervention des bénéficiaires

Les bénéficiaires communiquent au référent bénévole auquel est rattaché leur domicile, toutes les informations dont il peut avoir besoin pour évaluer l'acceptabilité de la demande et disposer des informations nécessaires sur les modalités du déplacement.

Elles doivent bien entendu respecter les conditions du déplacement accompagné, les trajets et les horaires accordés avec les accompagnateurs et signer les justificatifs relatifs aux déplacements établis par les accompagnateurs à la fin du déplacement.

Elles doivent régler sur place à l'accompagnateur les frais de stationnement que le déplacement prévu occasionne et lui verser la contribution aux frais kilométriques calculée selon les modalités fixées à l'article 12.

Article 11 : Responsabilité des bénéficiaires

L'activité de **déplacement accompagné solidaire** proposée par l'association ne peut être utilisée par les bénéficiaires dans un but ou pour un objet allant au-delà de ce qui est défini dans le présent règlement de fonctionnement. Ils doivent donc s'abstenir de toute demande incompatible avec le projet.

Ils doivent également respecter les conditions propres à chaque déplacement prévu avec le référent et s'abstenir par conséquent d'exiger de l'accompagnateur des arrêts, détours ou interventions non accordés avec le référent.

Ils doivent bien entendu montrer du respect à l'égard des accompagnateurs, qui consacrent gratuitement du temps aux **déplacements accompagnés solidaires** en y apportant toute leur bonne volonté.

Les bénéficiaires prennent toute disposition pour ne pas endommager, par leur comportement ou leur équipement, les véhicules des accompagnateurs.

Toute personne transportée doit être adhérente de l'association **SOLITREGOR**, y compris les aidants.

L'association se réserve le droit de radier de sa liste de membres bénéficiaires les personnes qui oublieraient ces règles élémentaires, notamment lorsqu'elles adoptent une attitude déplacée ou formulent des remarques tendancieuses ou insultantes à l'égard des accompagnateurs, des référents ou de l'association.

Article 12 : Modalités de fonctionnement des déplacements accompagnés

❖ Jours de fonctionnement

Les déplacements accompagnés assurés par l'association **SOLITREGOR** fonctionnent du lundi au vendredi de 8h à 19h. Ils peuvent exceptionnellement fonctionner en dehors de ces heures ou les week-ends et jours fériés sous le contrôle des référents et avec l'accord des accompagnateurs. Les déplacements sont assurés dans la limite des disponibilités des accompagnateurs.

❖ Demande

La demande de déplacement accompagné est à présenter directement auprès du référent de la commune auquel appartient le domicile de la personne à prendre en charge, **au moins 48 heures** avant le déplacement, par téléphone à l'un des numéros mis à disposition des adhérents de l'association. Lorsque la personne à prendre en charge est un mineur, la demande doit être présentée par les parents (ou le représentant légal). Les demandes sont reçues du lundi au vendredi de 9h à 19h.

Après s'être assuré que le déplacement entre bien dans le cadre de l'activité de **déplacement accompagné solidaire** assurée par l'association, le référent communique à la personne bénéficiaire les modalités de fonctionnement et d'organisation du déplacement. Il vérifie ensuite la disponibilité des accompagnateurs et après identification de l'un d'entre eux en informe la personne bénéficiaire et fournit à l'accompagnateur les coordonnées de cette personne.

❖ Participation aux frais exposés par l'accompagnateur

L'accompagnateur ne perçoit aucune rémunération ou indemnisation, notamment pour le temps passé, et ne doit accepter aucun pourboire ni aucune autre gratification financière.

Il reçoit uniquement une contribution aux frais kilométriques aller et retour (tarif unitaire fixé par la Charte), que la personne bénéficiaire lui remet directement à destination finale, avec un minimum de perception équivalent à un trajet de 10 km.

Le point de départ et d'arrivée du déplacement pris en compte pour le calcul des frais kilométriques est le domicile de l'accompagnateur. Le trajet aller-retour est pris en compte même si le retour est accompli sans la personne bénéficiaire.

Pour permettre le calcul de son indemnisation, l'accompagnateur procède au relevé du compteur kilométrique de son véhicule au départ de son domicile. En cas d'accompagnement en transport en commun c'est le prix effectivement payé par l'accompagnateur pour son billet aller-retour, éventuellement ajouté à l'indemnisation kilométrique pour se rendre à l'arrêt du transport en commun qui est payé par le bénéficiaire.

Les frais de stationnement exposés par l'accompagnateur à l'occasion du déplacement, sont intégralement remboursés par la personne bénéficiaire au plus tard à l'issue du déplacement accompagné.

❖ Organisation du déplacement accompagné solidaire

Pour participer à l'activité de déplacement accompagné solidaire, chaque accompagnateur doit adhérer à l'association et remettre à celle-ci un dossier complet d'inscription comportant la copie de toutes les pièces permettant de vérifier la **propriété du véhicule** à utiliser et son bon état de fonctionnement (**contrôle technique**), la situation du bénévole au regard du **permis de conduire**, et

en matière d'assurances responsabilité civile et automobile (**carte verte**).

Il doit aussi ensuite informer l'association des événements qui sont de nature à influencer et modifier sa situation au regard des éléments décrits au paragraphe précédent, et procéder spontanément à la mise à jour des pièces fournies.

Dans le cas où un déplacement ne peut être effectué, aucun recours n'est possible contre l'association, les référents ou accompagnateurs.

Chaque accompagnateur dispose de justificatifs relatifs aux déplacements accompagnés afin d'enregistrer, à l'issue de chaque déplacement, le nom de la personne prise en charge, la date, le point de prise en charge, le lieu de destination, le nombre de kilomètres parcourus, et le montant de la contribution kilométrique versée. Le justificatif doit être signé par les deux parties. Si la personne bénéficiaire le demande, l'accompagnateur lui délivre une copie du justificatif relatif au déplacement considéré.

Les chauffeurs bénévoles doivent conserver le justificatif de déplacement, afin de le transmettre, avant l'Assemblée Générale, **au référent dont ils dépendent**. Ces **justificatifs** sont ensuite transmis au Bureau de l'association qui les conserve en archives.

❖ Covoiturage

En vue de favoriser le développement durable et de limiter les sollicitations auprès des accompagnateurs, il sera proposé un covoiturage aux personnes qui auront des déplacements sur des lieux communs et dans des créneaux horaires compatibles. Ce covoiturage se fera en accord avec les bénéficiaires et les accompagnateurs. Les frais kilométriques seront alors partagés entre les bénéficiaires.

Article 13 : Assurances et responsabilités en cas d'accidents

❖ Association

La responsabilité civile de l'association **SOLITREGOR** en tant qu'association organisatrice de l'activité de **déplacement accompagné solidaire** peut être engagée s'il y a dommage pour l'accompagnateur et/ou la (les) personne(s) déplacée(s) causé par l'accompagnateur, en dehors du véhicule (hors montée et descente et hors dommage dû à la responsabilité du bénévole). Elle est couverte par l'assurance Responsabilité Civile contractée par **...**, dont est membre l'association.

Une assurance mission est souscrite également par **...**, dont fait partie l'association, pour **couvrir l'ensemble des dommages causés par les accompagnateurs** relevant des associations membres de l'Union, du fait de l'utilisation de leurs véhicules personnels, dans le cadre de l'exécution de leur mission de **déplacement accompagné solidaire**.

Ainsi, en cas d'accident de la circulation pendant l'exécution de la mission de transport solidaire, c'est **l'assurance ...** et non celle de l'accompagnateur, qui est engagée. Chaque accompagnateur doit avoir en sa possession les documents remis par l'association indiquant les références du contrat d'assurance mission qui devra figurer sur le constat d'accident.

L'accident doit être signalé immédiatement à l'une des personnes de contact de l'association qui se chargera de l'ensemble des formalités nécessaires à la déclaration et au suivi du sinistre.

❖ Personne transportée

La responsabilité civile de la (des) personne(s) transportée(s) peut être impliquée si elle(s) se rend(ent) responsable(s) de dommages à l'encontre de l'accompagnateur, de son véhicule ou d'autrui.

❖ **Accompagnateur**

L'assurance de l'accompagnateur reste d'application en dehors de l'exécution de la mission de **déplacement accompagné solidaire** et sa responsabilité civile peut aussi être invoquée dans le cadre de cette mission, suivant les circonstances.

L'association demande à chaque accompagnateur de fournir au moment de son inscription, une **photocopie de son permis de conduire**, de la **carte grise** de son véhicule et des **certificats d'assurances** appropriés.

Tout changement de véhicule doit être signalé à l'association en fournissant la nouvelle carte grise et le document relatif à la nouvelle assurance.

Article 14 : Application du règlement intérieur et chartes

Pour le bon fonctionnement de l'activité de **déplacement accompagné solidaire**, les membres du Bureau de l'association veilleront à ce que le présent règlement soit scrupuleusement respecté.

Ses principales dispositions sont reprises dans des chartes auxquelles il est demandé aux accompagnateurs, aux référents et aux personnes bénéficiaires de souscrire pour confirmer leur engagement.

Annexe 2 - **Schéma directeur communautaire des aménagements cyclables**

Le schéma cyclable a été adopté en Conseil Communautaire le 29 juin 2021 (les détails sont indiqués dans la délibération de ce conseil. Les principaux éléments inscrits dans ce schéma directeur sont les suivants :

- **Une structuration des liaisons en plusieurs niveaux dans un réseau « cible » à horizon 10-15 ans** comprenant :
 - Des liaisons structurantes (en trait vert continu) ayant vocation à capter le plus de cyclistes, à assurer une cohérence et des continuités territoriales. Les liaisons structurantes en pointillé sont par ailleurs plus longues, positionnées sur des axes routiers importants du territoire et représenteront des variantes pouvant être étudiées.
 - Des liaisons locales (en traits gris) permettant de mailler l'ensemble du territoire en reliant les communes entre elles sur des axes moins fréquentés.
- La validation d'une première phase de mise en œuvre permettant de **distinguer les liaisons prioritaires** à réaliser pour le mandat actuel (2020-2026). Cette première phase comprend :
 - Les liaisons prioritaires sur des axes aux flux routiers importants et nécessitant un degré de sécurisation conséquent en matière d'aménagement (pistes cyclables continues)
 - Les liaisons prioritaires principalement à jalonner et à sécuriser sur certains tronçons ou points noirs de l'itinéraire.
 -

Cette priorisation des liaisons a notamment intégré une **logique de connexion à l'existant** afin de **développer des continuités** pouvant être réalisées à court terme.

Au total, la première phase du schéma est estimée à 4 204 320 € HT, et son ensemble à 14 137 320 € HT (incluant la première phase et l'équipement en matière de stationnement).

Projet réalisé avec le soutien technique et financier de l'ADEME dans le cadre du programme CEE AVELO.

